MIS À JOUR LE 25/05/2021

Ajout d’une mention de prudence spécifique dans les publicités auprès du public pendant la période d’épidémie de COVID-19

Mise à jour du 04 Décembre 2020

Les recommandations émises par le gouvernement et Santé publique France (SPF) pendant la période d’épidémie de Covid19 préconisent de consulter sans attendre un médecin en cas d’apparition de symptômes pouvant être associés au Covid19 (fièvre, courbatures, toux ou difficultés respiratoires, maux de tête, mal à la gorge, nez qui coule, perte du goût et de l’odorat ou encore diarrhée).

Afin de rappeler au public que certaines indications thérapeutiques promues dans les publicités Grand Public (GP) concernent des symptômes susceptibles d’évoquer une infection Covid-19, l’ANSM recommande qu’il soit ajouté une mention de prudence spécifique temporaire au sein de ces supports promotionnels, durant toute la période pendant laquelle les recommandations gouvernementales précitées resteront en vigueur.

Cette recommandation s’applique aux nouvelles demandes de visa ainsi qu’aux publicités ayant un visa en cours de validité.

L’ANSM informera les laboratoires de la levée d’application de cette recommandation temporaire en fonction de la situation sanitaire. Le cas échéant les publicités pourront être modifiées, pour supprimer la mention spécifique, sans autorisation préalable de l’ANSM.

Mention de prudence spécifique à ajouter

Les mentions spécifiques à implémenter dans les publicités GP sont :

- **Une mention générale pour les publicités GP (hors AINS) :**
 "Si le symptôme pour lequel vous envisagez de prendre ce médicament évoque une infection Covid19, contactez votre pharmacien ou votre médecin."
- **Une mention pour les publicités en faveur d’anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS), à adapter selon la DCI :**
 "L'ibuprofène /aspirine n'est pas recommandé en cas de symptômes évocateurs d’une infection Covid19. Avant de prendre ce médicament, contactez votre pharmacien ou votre médecin."

À noter

Cette mention ne se substitue pas autres mentions obligatoires et mentions de prudence spécifiques décrites dans les autres recommandations de l’ANSM pour la publicité GP, à savoir :

- Supports publicitaires GP autorisés et présentation des mentions obligatoires associées ;
- Mentions de prudence ;
- Recommandations spécifiques (Principes actifs nécessitant une attention particulière du public et Classes thérapeutiques)

Spécialités concernées

Cette recommandation concerne les publicités diffusées auprès du public (publicités GP) en faveur de médicaments d'automédication indiqués dans le traitement des symptômes suivants :

- fièvre, courbatures
- toux/difficultés respiratoire
- maux de têtes
- maux de gorge
- écoulement nasal
- diarrhée.

Sont donc notamment concernées les publicités en faveur de médicaments indiqués dans le traitement de : états grippaux, antitussifs et expectorants, affections de la « sphère ORL » ou « rhinopharyngée », le rhume, rhinite et rhinite allergique.

Sont concernées les publicités en faveur des spécialités d'allopathie, d'homéopathie et à base de plantes,**dès lors que l'(es) indication(s) thérapeutique(s) promue(s) concerne(nt) un des symptômes précités.**

De la même manière, toutes les formes galéniques sont concernées : voie orale, buccale, nasale, topique cutané...

Remarques :

Il n'y a pas lieu d'indiquer la mention :

- par exemple, pour les antalgiques ayant pour axe de communication les « règles douloureuses » ou « douleurs dentaires », dès lors qu'aucune autre indication concernée par l'ajout de la mention n'est présentée, y compris au niveau des mentions légales.
- pour les anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS) topiques indiqués en traumatologie bénigne et rhumatologie.

Modalités de présentation en fonction du type de support

Il est recommandé :

Pour les supports imprimés (annonce presse, affiches, présentoirs, vitrophanies…)

- que la mention soit présentée dans un encadré au-dessus des MO
- d'utiliser une police identique et une taille de caractère a minima identiques à celle des MO, d'une couleur qui contraste par rapport à celle utilisée pour le fond de la publicité.

Pour les bandeaux internet animés

- que la mention soit le dernier message apparaissant à l'écran, dans un plan spécifique dédié à cette mention
- d'utiliser une taille de caractère et un temps de présentation permettant une lecture aisée de la mention
- que cela s'applique à tous les bandeaux internet y compris ceux avec les autres mentions allégées

Pour les films avec ou sans son (TV ou autre mode de diffusion)

- de présenter la mention dans un bandeau en haut d'écran, bien lisible, pendant toute la durée du spot y compris lors du visuel final « packshot » ou de la signature du laboratoire, selon les caractéristiques suivantes :
 - que la mention précitée y soit renseignée - sans ajout - dans une taille de police d'écriture identique à la taille des autres mentions obligatoires.

Pour les affichages dynamique/bandeaux fixes et habillages fixes site interne

- de présenter la mention dans un encadré au-dessus des MO, le cas échéant pendant toute la durée de l'animation
- d'utiliser une police identique et une taille de caractère a minima identiques à celle des MO, d'une couleur qui

contraste par rapport à celle utilisée pour le fond de la publicité

Pour les Spots radio

- qu'une mention soit ajoutée en fin de spot en plus des mentions obligatoires et mentions de prudence habituelles.

Supports non concernés par l’ajout de cette mention spécifique

Stops rayons et réglettes lorsqu’ils sont placés derrière le comptoir.

Mise en œuvre sur les supports ayant déjà un visa

Il est demandé que les mentions détaillées ci-dessus soient ajoutées au sein des publicités qui disposent déjà d’un visa de publicité (soit dont l’exploitation est en cours ou prévue prochainement), excepté ceux arrivant à échéance avant le 31/12/2020, sans que cela nécessite une nouvelle demande d’autorisation préalable de l’ANSM. Il est demandé aux laboratoires d’informer l’ANSM des modifications effectuées sur ces supports.

Cas particuliers

- pour les films ayant déjà un visa, si placer le bandeau en haut n’est pas opportun (mauvaise lisibilité notamment), il pourrait être envisagé de placer la mention en bas d’écran dans un bandeau distinct des autres mentions de prudence, après sollicitation et accord de l’ANSM en cas de difficultés de mise en œuvre.
- pour les petits supports « devant le comptoir » (stops rayons, réglettes) et les supports imprimés (vitrophanie, présentoirs, panneaux vitrines, affichage…) déjà distribués, il n’est pas nécessaire d’ajouter la mention. Toutefois, en cas de réimpression/ nouvelle diffusion, les BAT devront intégrer cette mention spécifique.